

N° 1651.

**FINLANDE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTISTES SOCIALISTES**

Convention portant modification à l'article 27 du règlement annexé à la Convention du 18 juin 1924 concernant le transport direct des voyageurs et des marchandises par chemin de fer. Signée à Helsinki, le 29 mars 1927.

**FINLAND
AND UNION OF SOCIALIST
SOVIET REPUBLICS**

Convention modifying Article 27 of the Regulations annexed to the Convention of June 18, 1924, with regard to the Through Carriage of Passengers and Goods by Rail. Signed at Helsingfors, March 29, 1927.

du 18 juin 1924, entre la République de Finlande et l'Union des Républiques soviétistes socialistes concernant le transport direct des voyageurs et des marchandises par voie ferrée, ont décidé de modifier l'article 27 du Règlement du 18 juin 1924, relatif au transport direct des voyageurs, des bagages et des marchandises entre les chemins de fer finlandais et ceux de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, et ont, à cet effet, désigné comme plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. A. AHONEN, conseiller d'Etat ;

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES ;

M. S. I. RABINOVITSCH, chargé d'affaires par interim de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

L'article 27 du Règlement du 18 juin 1924, relatif au transport direct des voyageurs, des bagages et des marchandises entre les chemins de fer finlandais et ceux de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, aura désormais la teneur suivante :

1^o L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise et d'exiger qu'elle soit retournée à la station expéditrice, ou, qu'au lieu d'être délivrée à la station de destination, elle le soit à une autre station située en deçà ou au delà de la station de destination, ou, enfin, que la marchandise soit arrêtée, en cours de route, ou délivrée, en cours de route ou à la station de destination, à une autre personne que le destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Si la marchandise a déjà franchi la frontière, l'expéditeur ne pourra exiger qu'elle soit renvoyée au pays d'expédition.

2^o Toutefois, l'expéditeur ne pourra exercer le droit mentionné à l'alinéa 1 qu'autant qu'il produira le duplicata de la lettre de voiture.

1924, between the Republic of Finland and the Union of Socialist Soviet Republics with regard to the through transport of passengers and goods by rail, have decided to modify Article 27 of the Traffic Regulations of June 18, 1924, regarding the through transport of passengers, luggage and goods between the Finnish railways and those of the Union of Socialist Soviet Republics, and have for that purpose appointed as Plenipotentiaries the following :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

M. A. AHONEN, Councillor of State.

THE CENTRAL EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLICS :

M. S. I. RABINOVITSCH, Acting Chargé d'Affaires of the Union of Socialist Soviet Republics ;

Who, after having exchanged their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

Article 27 of the Traffic Regulations of June 18, 1924, regarding the through transport of passengers, luggage and goods between the Finnish railways and those of the Union of Socialist Soviet Republics, shall henceforth be worded as follows :

(1) The goods shall be at the disposal of the consignor alone, who may require them to be returned to the dispatching station or to be sent not to the station of destination but to another station either before or beyond the station of destination, or to be stopped *en route* or to be delivered either *en route* or at the station of destination to a person other than the consignee named on the way-bill.

If the goods have already crossed the frontier the consignor shall not be entitled to have them returned to the dispatching country.

(2) The consignor may not exercise the right mentioned in paragraph (1), however, unless he produces the duplicate of the way-bill.

Si le chemin de fer s'est conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la production de ce duplicata, il sera responsable du préjudice causé de ce fait au destinataire auquel l'expéditeur aura remis ce duplicata.

3° Le chemin de fer ne sera tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils lui seront transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

4° Même si l'expéditeur est en possession du duplicata de la lettre de voiture, son droit de disposer de la marchandise cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire ou que, conformément à l'article 28, celui-ci a intenté une action au chemin de fer et que l'assignation a été signifiée à ce dernier. A partir de ce moment, le droit de disposer de la marchandise passe au destinataire et le chemin de fer ne doit pas se conformer à d'autres ordres qu'à ceux du destinataire, sous peine d'être responsable, envers lui, de la marchandise.

5° Le chemin de fer n'est pas tenu d'exécuter les ordres visés à l'alinéa 1 au cas où il en résulterait un trouble dans le fonctionnement régulier de l'exploitation ou si, à la suite du changement de gare de destination, la valeur de la marchandise ne suffisait pas à couvrir la totalité du coût du transport jusqu'à la nouvelle station de destination, à moins que ces frais ne soient immédiatement versés ou qu'il ne soit fourni caution pour leur paiement. En ce cas, l'expéditeur sera avisé le plus tôt possible des empêchements qui s'opposent à l'exécution de ses ordres. Si, ayant commencé à exécuter les ordres de l'expéditeur le chemin de fer n'a pu, par avance, prévoir lesdits empêchements, l'expéditeur sera responsable de toutes les conséquences qui pourront s'ensuivre. Si l'expéditeur a ordonné que la marchandise soit délivrée à une station intermédiaire située en deçà de la frontière, le coût du transport sera calculé jusqu'à cette station, d'après la taxe applicable entre la gare d'expédition et ladite station intermédiaire, et si la marchandise a franchi la frontière, de la gare frontière à la station intermédiaire. Si l'expéditeur a ordonné que la marchandise, après avoir franchi la frontière,

If the railway complies with the consignor's orders without requiring the production of this duplicate, it shall be held responsible for any loss or damage caused on that account to the consignee to whom the consignor has sent the duplicate.

(3) The railway shall not be bound to carry out such orders of the consignor unless it receives them through the despatching station.

(4) Even though the consignor be in possession of the duplicate of the way-bill, his right of disposal of the goods shall terminate when on the arrival of the goods at the station of destination, the way-bill has been handed to the consignee; or if the latter has brought an action against the railway under Article 28 and a writ has been served on it. From that time, the right of disposal of the goods shall pass to the consignee, and the railway may not comply with any orders except those of the consignee; otherwise it shall be held liable to him in respect of the goods.

(5) The railway shall not be bound to carry out the instructions referred to in paragraph (1) if the exact observance of them would interfere with the regular course of traffic or if, the station of destination being changed, the value of the goods is not sufficient to cover the total cost of transport to the new station of destination and if such cost be not paid immediately or security be provided therefor. In this case, the consignor shall be informed as soon as possible of the circumstances preventing the execution of his orders. If the railway begins to carry out the consignor's orders but, for reasons that could not have been foreseen, is unable to complete them, the consignor shall be held liable for any consequences which may ensue. If the consignor orders the goods to be delivered at a station intermediate between the despatching station and the frontier, the cost of transport as far as the intermediate station shall be calculated at the rate applicable between it and the despatching station, and if the goods have crossed the frontier, at the rate applicable between the frontier station and the intermediate station. If the consignor orders the goods to be re-for-

soit réexpédiée à une autre station, le prix du transport sera calculé :

a) Jusqu'à la station où est arrêtée la marchandise, d'après la taxe en vigueur entre la gare frontière et cette station ;

b) De la station où est arrêtée la marchandise jusqu'à la nouvelle gare de destination, d'après la taxe en vigueur entre ces deux stations.

6° Les ordres mentionnés au premier alinéa du présent article devront être donnés sous forme de déclaration écrite, signée par l'expéditeur, conformément au formulaire prescrit par les dispositions d'exécution. Ladite déclaration devra être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

7° Le chemin de fer aura le droit d'exiger le remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres visés à l'alinéa 1 du présent article, à moins qu'il n'ait lui-même été la cause de ces ordres. Les frais en question seront recouvrés conformément aux règles applicables au trafic intérieur de chaque pays. Si, par contre, la marchandise a franchi la frontière, l'expéditeur est tenu d'acquitter, à la gare expéditrice, les droits d'expédition et les frais de télégramme occasionnés par l'exécution de ses ordres, les frais de livraison de la marchandise étant, par contre, acquittés par le destinataire à la gare de destination, à moins que d'autres dispositions ne soient adoptées pour le recouvrement des frais, lors de l'entrée en vigueur de tarifs directs.

8° Dans les cas prévus au présent article et aux articles 30 et 34 du présent règlement, les ordres modifiés de l'expéditeur seront exécutés et les prix de transport et autres droits calculés conformément aux lois, règlements et tarifs applicables au chemin de fer qui exécute ces ordres.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou le plus tôt possible.

warded to another station after crossing the frontier, the cost of transport shall be calculated

(a) To the station where the goods are stopped, at the rate applicable between the frontier station and that station ; and

(b) From the station where the goods are stopped to the new station of destination, at the rate applicable between those two stations.

(6) The orders mentioned in the first paragraph of the present Article shall be given in a written statement signed by the consignor in the form prescribed by the Executive Regulations. This statement shall be copied on the duplicate of the way-bill, and the duplicate shall then be handed to the railway and returned by the latter to the consignor.

(7) The railway shall be entitled to claim the refund of expenses incurred in the execution of the orders referred to in paragraph (1) of the present Article, unless it has itself occasioned such orders. The expenses in question shall be recovered in accordance with the Rules applicable to the internal traffic of each country. If, however, the goods have crossed the frontier, the consignor shall pay at the despatching station any despatching or telegraphic charges occasioned by the execution of his orders ; all expenses connected with the delivery of the goods shall however be payable by the consignee at the station of destination unless other provisions for the recovery of expenditure should be adopted when through tariffs come into force.

(8) In the case provided for in the present Article and in Articles 30 and 34 of the present Traffic Regulations, any changes in the consignor's orders shall be carried out and the transport and other charges shall be calculated in accordance with the laws, regulations and tariffs applicable to the railway executing such orders.

Article 2.

The present Convention shall be ratified and the exchange of the instruments of ratification shall take place at Moscow as soon as possible.

Article 3.

La présente convention entrera en vigueur soixante jours après l'échange, en bonne et due forme, des instruments de ratification; la durée de sa validité sera la même que celle de la susdite Convention du 18 juin 1924.

Article 4.

La présente convention est établie en deux exemplaires identiques rédigés en finnois, en suédois et en russe, les trois textes faisant également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Helsingfors, le 29 mars 1927.

(L. S.) A. AHONEN.

(L. S.) S. RABINOVITSCH.

Article 3.

The present Convention shall come into force sixty days after the instruments of ratification have been duly exchanged, and shall remain valid for the same period as the above-mentioned Convention of June 18, 1924.

Article 4.

The present Convention is done in duplicate in Finnish, Swedish and Russian, all three texts being equally authentic.

In faith thereof the Plenipotentiaries of the two Contracting States have signed the present Convention and thereto affixed their seals.

Done at Helsingfors, March 29, 1927.